



CHAPTER O-6

CHAPITRE O-6

Ownership of Minerals Act

Loi sur la propriété des minéraux

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.1
minerals — minéral	
Power of Cabinet to make orders.2, 3
Effect of orders.4
Power of Cabinet to grant licence contrary to orders.5
Power to enter into agreements respecting Crown lands.6
Limitation of actions.7
Compensation.8
Application of Act.9

Définition.1
minéral — minerals	
Pouvoir du Cabinet de prendre des décrets.2, 3
Effet d'un décret.4
Pouvoir d'octroyer un permis contraire à un décret.5
Accord visant le transfert de terres de la Couronne.6
Nature des recours recevables.7
Indemnisation.8
Champ d'application de la Loi.9

1 In this Act

“minerals” has the same meaning as in the *Mining Act*, 1953, c.10, s.1.

1.1 This Act supersedes the *Expropriation Act*, 1979, c.52, s.1.

1 Dans la présente loi

« minéral » a le même sens que dans la *Loi sur les mines*, 1953, c.10, art.1.

1.1 La présente loi supplée aux dispositions de la *Loi sur l'expropriation*, 1979, c.52, art.1.

2 The Lieutenant-Governor in Council has full power and authority to make such orders as he may deem necessary or desirable

(a) to declare all or any minerals, whether owned by the Crown or by any other person, existing in a natural state beneath the surface of the land anywhere in the Province, or in any designated area in the Province, to be property separate from the soil;

(b) to vest in the Crown in right of the Province all or any of such minerals or any part thereof notwithstanding that all or any of such minerals or any part thereof are claimed by any person through the express words of any instrument, enactment, law or otherwise howsoever;

(c) to fix the effective date of any order made under paragraph (a) or (b) and for that purpose to give the order retrospective effect;

(d) to declare that every grant of land from the Crown made at any time heretofore shall be construed and held to have excepted and reserved to the Crown all the minerals, within the meaning of this Act, in the land, notwithstanding the provisions of any grant or instrument or of any enactment or law;

(e) to provide for compensation to persons sustaining loss or damage by reason of any order made under this Act and the amount thereof;

(f) to prescribe the terms and conditions under which any claim may be made, or compensation may be made, for loss or damage sustained by reason of any order made under this Act;

(g) to give the exclusive right for such period not less than one year as he may determine for prospecting and staking for any minerals taken under this Act to the owners in fee simple of the lands under which such minerals lie.

1953, c.10, s.2.

3 The Lieutenant-Governor in Council may make any order under this Act particular or general in its application.

1953, c.10, s.3.

2 Le lieutenant-gouverneur en conseil a plein pouvoir et autorité pour prendre les décrets qu'il estime nécessaires ou utiles

a) pour déclarer que les minéraux, appartenant à la Couronne ou à toute autre personne qui se trouvent à l'état naturel sous la surface du sol à un endroit quelconque de la province, ou dans une zone désignée de la province, est un bien distinct du fonds;

b) pour attribuer à la Couronne du chef de la province tous ces minéraux, intégralement ou partiellement, nonobstant le fait que ces minéraux soient intégralement ou partiellement réclamés par une personne en vertu des termes exprès d'un instrument, d'une disposition législative, d'une loi ou autrement;

c) pour déterminer la date d'entrée en vigueur d'un décret pris en application des alinéas a) ou b) et à cette fin donner au décret un effet rétroactif;

d) pour déclarer que toute concession de terre faite antérieurement par la Couronne doit être interprétée et considérée comme ayant exclu pour les réserver à la Couronne tous les minéraux pris dans le sens de la présente loi, se trouvant dans le terrain, nonobstant les dispositions d'une concession, d'un instrument, d'un texte législatif ou d'une loi;

e) pour accorder une indemnité aux personnes qui ont subi des pertes ou des dommages en raison d'un décret rendu en application de la présente loi et en indiquer le montant;

f) pour prescrire les conditions en vertu desquelles une réclamation peut être présentée ou une indemnité peut être payée à la suite des pertes et dommages subis en raison d'un décret pris en application de la présente loi;

g) pour accorder le droit exclusif, pour une durée d'une année au plus, qu'il peut fixer, de prospecter et de jalonner des terrains en vue de découvrir des minéraux visés par la présente loi, aux propriétaires en fief simple des terrains dans lesquels ces substances minérales se trouvent.

1953, c.10, art.2.

3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut rendre particulière ou générale l'application d'un décret pris conformément à la présente loi.

1953, c.10, art.3.

4 Every order made under this Act has the same force and effect as if embodied in an Act of the Legislature.

1953, c.10, s.4.

5 Where any person shows to the satisfaction of the Lieutenant-Governor in Council that any right he would have had to any mineral but for an order made under this Act is affected by such order and that he has developed any such mineral or expended money for or in connection with any such mineral, and the Lieutenant-Governor in Council deems such development or expenditure to be substantial, he may grant to such person mining rights in respect of such mineral or any part thereof, in the manner and upon the terms and conditions as the Lieutenant-Governor in Council sees fit, notwithstanding the *Mining Act*.

1953, c.10, s.5; 1985, c.M-14.1, s.135.

6 When the Crown and any other person have an interest in minerals in the same tract of land, the Lieutenant-Governor in Council may enter into an agreement with such person for the transfer of the Crown's interest to that person or for the transfer to the Crown of that person's interest.

1953, c.10, s.6.

7 No action lies against the Crown for any order made under this Act or anything done under any such order except for compensation awarded under section 2 or for breach of an agreement made under section 6.

1953, c.10, s.7.

8 Any money compensation awarded under this Act or money payable under an agreement made under this Act shall be paid out of the Consolidated Fund.

1953, c.10, s.8.

9 No order made under this Act shall be construed to affect any mining licence or lease made or issued under Chapter 31 of The Consolidated Statutes, 1903, or any mineral claim, mining licence, mining lease or other mining right acquired, granted or continued under the *Mining Act*.

1953, c.10, s.9; 1985, c.M-14.1, s.135.

4 Tout décret pris en application de la présente loi a la même force et le même effet que s'il faisait partie d'une loi de la Législature.

1953, c.10, art.4.

5 Lorsqu'une personne, par suite d'un décret pris en application de la présente loi, démontre au lieutenant-gouverneur en conseil qu'un droit qu'elle aurait eu sur un minéral est lésé par le décret et qu'elle a fait des travaux de mise en valeur ou qu'elle a dépensé des sommes d'argent relativement au minéral, et que le lieutenant-gouverneur en conseil considère que ces travaux de mise en valeur ou que ces dépenses sont importantes, il peut octroyer à cette personne des droits miniers à l'égard de tout ce minéral ou d'une partie de ce minéral de la manière et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil juge appropriées, nonobstant la *Loi sur les mines*.

1953, c.10, art.5; 1985, c.M-14.1, art.135.

6 Quand la Couronne et toute autre personne ont un intérêt dans des minéraux qui se trouvent sur la même étendue de terre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut conclure un accord avec la personne pour le transfert à cette personne de l'intérêt de la Couronne, ou pour le transfert à la Couronne de l'intérêt de cette personne.

1953, c.10, art.6.

7 Nulle action n'est recevable contre la Couronne en raison d'un décret pris en application de la présente loi ou de toute autre mesure prise aux termes du décret, sauf pour l'indemnité accordée en application de l'article 2 ou pour la violation d'un accord conclu en vertu de l'article 6.

1953, c.10, art.7.

8 Toute indemnité en espèces accordée en application de la présente loi ou toute somme d'argent payable en vertu d'un accord conclu conformément à la présente loi doit être payée sur le Fonds consolidé.

1953, c.10, art.8.

9 Nul décret pris en application de la présente loi ne peut être interprété comme portant atteinte à un permis d'exploitation minière ou à un bail minier établi ou passé en vertu du chapitre 31 des Statuts refondus de 1903, ni à un claim, un permis d'exploitation minière, un bail minier ni à une autre droit minier acquis, accordé ou en cours en vertu de la *Loi sur les mines*.

1953, c.10, art.9; 1985, c.M-14.1, art.135.

N.B. This Act is consolidated to March 31, 1987.

N.B. La présente loi est refondue au 31 mars 1987.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés